

et du fait que le prévenu aurait, selon un témoin évité de passer sur le corps de la victime ; **Lhoussain OULKOUCH** a reconnu le délit de fuite devant l'expert.

L'examen psychologique du prévenu réalisé par Anne marie VAILLANT -SOLINS mettait en exergue le sentiment de frayeur qui aurait envahi **Lhoussain OULKOUCH** lorsqu'il avait percuté la victime , ayant associé sa fuite au choc provoqué en lui par ce qu'il venait de commettre.

Concernant son contexte familial il était fait état d'une famille bien structurée mais traditionnelle, dont le prévenu n'avait pas réussi à s'autonomiser, son parcours scolaire ayant été pauvre et les difficultés d'apprentissage ayant commencé vers 17 ans avec des comportements addictifs.

L'expert concluait à une immaturité affective, la passivité devant la vie et sa dépendance à sa famille faisant obstacle à un positionnement adulte et considérait qu'il n'avait pas de pathologie mentale et qu'il était responsable de ses actes.

Mustapha BOUCHANE reconnaissait devant les enquêteurs et le juge d'instruction qu'il était bien avec Houssain OULKOUCH le jour des faits, disant que c'était son meilleur ami et qu'il le connaissait depuis toujours, précisant que depuis 20 ans ils sortaient tous les 2 ou 3 jours et buvaient, qu'ils n'avaient jamais eu d'accident grave mais qu'en général M OULKOUCH cassait les triangles des voitures car il rasait les trottoirs.

Il indiquait avoir pris le volant ce soir là en sortant de la discothèque car ce dernier était " dans un état pas possible", après avoir pris la voie rapide et être arrivé chez lui 20 minutes plus tard il l'avait "engueulé" car il avait raté la soirée à cause de lui et il admettait l'avoir laissé reprendre le volant car " il ne lui paraissait pas incapable de conduire" ajoutant qu'il était toujours ivre mais pas ivre mort et qu'ayant vomi en bas de chez lui il se sentait donc un peu mieux.

Il n'avait pas fait attention au fait que le siège conducteur avait été remis à la taille d'OULKOUCH, position réglée pour la conduite de BOUCHANE nettement plus grand que son ami, ajoutant que comme tous dans le quartier on

conduit un peu couché en arrière.

Il ne contestait pas les faits de conduite sans permis de conduire et conduite sous l'empire d'un état alcoolique, faits pour lesquels il était renvoyé devant le tribunal correctionnel par l'ordonnance du juge d'instruction.

Eléments de personnalité

*Le casier judiciaire de **Lhoussain OULKOUCH** porte la trace d'une condamnation le 17 octobre 2008 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

*Le casier judiciaire de **Mustapha BOUCHANE** comporte 6 condamnations échelonnées entre 2003 et 2009 pour vols, violences et conduite sans permis et sans assurance.

PRETENTIONS DES PARTIES

Concernant **Lhoussain OULKOUCH**, le conseil des parties civiles soutient que les faits constituent en réalité, le crime de **violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner prévus et réprimés par l'article 222-7 du code pénal**, faisant valoir que si M OULKOUCH n'a pas voulu percuter délibérément la victime, le véhicule qu'il conduisait était devenu une **arme** dès lors qu'il en a fait un usage dévoyé par l'imprégnation alcoolique, la prise de stupéfiants, la vitesse extravagante ce qui exclut la maladresse, la négligence, l'inattention, l'imprudence même aggravées par les circonstances de l'article 221-6-1 du code pénal.

Il demande l'application de l'article 469 du code de procédure pénale qui disposerait que " le tribunal correctionnel saisi de poursuites exercées pour un délit non intentionnel conserve la possibilité de renvoyer le ministère public à se pourvoir, s'il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle".

Concernant **Mustapha BOUCHANE**, le conseil des parties civiles considère que ce dernier a

manifestement créé ou contribué à créé la situation qui a permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures pour l'éviter, qu'il connaissait en effet l'état de dangerosité au volant de M OULKHOUCHE puisqu'il a indiqué avoir eu peur et avoir préféré conduire lui même pour rentrer chez lui, craignant donc pour sa propre sécurité, il demande de confirmer le jugement sur la culpabilité et de voir condamner M BOUCHANE à payer à chacune des 4 parties civiles la somme de 5000 € à titre de dommages intérêts outre 5000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Monsieur l'avocat général a été entendu en ses réquisitions tendant au prononcé d'une peine correctionnelle de 7 ans à l'encontre de **Lhoussain OULKHOUCHE** et à la confirmation du jugement concernant **Mustapha BOUCHANE**

Le conseil de **Lhoussain OULKHOUCHE** soutient que la multiplicité des circonstances aggravantes ne permet pas de transformer un délit involontaire en délit volontaire en l'espèce d'établir la volonté délibérée de M OULKHOUCHE d'avoir voulu porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui et demande la confirmation de la peine rappelant que son client n'a pas fait appel de la décision.

Le conseil de **Mustapha BOUCHANE** a été entendu en sa plaidoirie tendant à la relaxe de ce dernier du chef d'homicide involontaire faisant valoir qu'il ne disposait pas de moyens de contrainte suffisants pour retenir son ami lequel paraissait en état de conduire lorsqu'il a quitté le parking de M BOUCHANE;

Lhoussain OULKHOUCHE a eu la parole en dernier.

DECISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

OULKHOUCHE Lhoussain comparait à l'audience assisté de son conseil ; il sera statué par arrêt contradictoire à son égard,

Mustapha BOUCHANE comparait par l'intermédiaire de son conseil; il sera statué par arrêt contradictoire à son égard et par arrêt contradictoire à l'égard des parties